



Attributions de compensation
Rapport quinquennal
Période 2017-2023

SOMMAIRE

1- Rappel : objectifs et modalités de calcul des attributions de compensation	2
1.1. Définition de l'attribution de compensation (AC)	2
1.2. Décomposition/calcul de l'attribution de compensation	3
1.2.1. Attribution de compensation fiscale (AC fiscale)	3
1.2.2. Charge nette transférée	4
1.2.3. Financement des services communs	4
1.3. Modalités de révision de l'attribution de compensation	4
2- Evolution de l'attribution de compensation entre 2017 et 2023	5
2.1. Une attribution de compensation fiscale stable sur la période, conformément à la législation	6
2.2. Une évolution des charges nettes transférées (liée aux transferts de compétences et d'équipements) relativement limitée entre 2017 et 2023	7
2.2.1. Charges nettes transférées - échéancier initialement prévu de 2017 à 2023 (tenant compte des transferts de compétences et d'équipement antérieurs au 1er janvier 2017)	7
2.2.2. Transferts de compétences réalisés entre 2017 et 2023	7
2.2.3. Evolutions successives des charges nettes transférées entre 2017 et 2023	9
2.2.4. Charges nettes transférées à l'issue des différentes évaluations réalisées par la CLECT entre 2017 et 2023 (dans le cadre de transferts de compétences et d'équipements ou de révisions libres)	11
2.3. Imputation sur l'attribution de compensation de la participation des communes au financement des services communs	12
2.4. BILAN - Evolution de l'attribution de compensation entre 2017 et 2023	13
ANNEXE 1 – DECOMPOSITION DU CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION, ANNEE PAR ANNEE, ENTRE 2017 ET 2023	15
ANNEXE 2 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ENTRE 2024 ET 2027	22

1- Rappel : objectifs et modalités de calcul des attributions de compensation

1.1. Définition de l'attribution de compensation (AC)

Le dispositif de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite « loi ATR »), et fait désormais l'objet d'une codification au V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Comme le rappelle le guide pratique de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire établi par la Direction générale des collectivités locales, « *l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à FPU¹* ».

Le guide précise également que l'AC a pour objet de « **garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres** ».

Les AC versées par les EPCI à leurs communes-membres, ainsi que les AC négatives versées par les communes à l'EPCI constituent des **dépenses obligatoires** au sens de l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le défaut d'acquittement par l'EPCI des sommes dues aux communes (ou, par les communes, des sommes dues à l'EPCI dans le cas d'AC négatives) peut donner lieu, en l'absence d'exécution budgétaire après mise en demeure, à un **mandatement d'office**.

Par ailleurs, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, **l'attribution de compensation ne peut pas être indexée** (hors cas spécifiques des participations financières des communes au financement des services communs - cf. *infra*) et ne peut être révisée que dans le cadre de procédures spécifiques définies par la loi (cf. *infra*).

Enfin, au-delà de l'attribution de compensation au sens strict définie par le Code général des impôts (et destinée à assurer la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges liés au passage de l'EPCI et fiscalité professionnelle unique et aux transferts de compétences), l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également des dispositions spécifiques pouvant affecter le calcul de l'AC.

Ainsi, dans le cadre de la mutualisation des services, et en particulier de la création de services communs entre l'EPCI et les communes membres (forme la plus intégrée de mutualisation), ledit article prévoit la possibilité d'imputer, sur l'AC de chaque commune, sa contribution au financement du coût des services communs auxquels elle adhère (en lieu et place d'une refacturation classique entre l'EPCI et les communes).

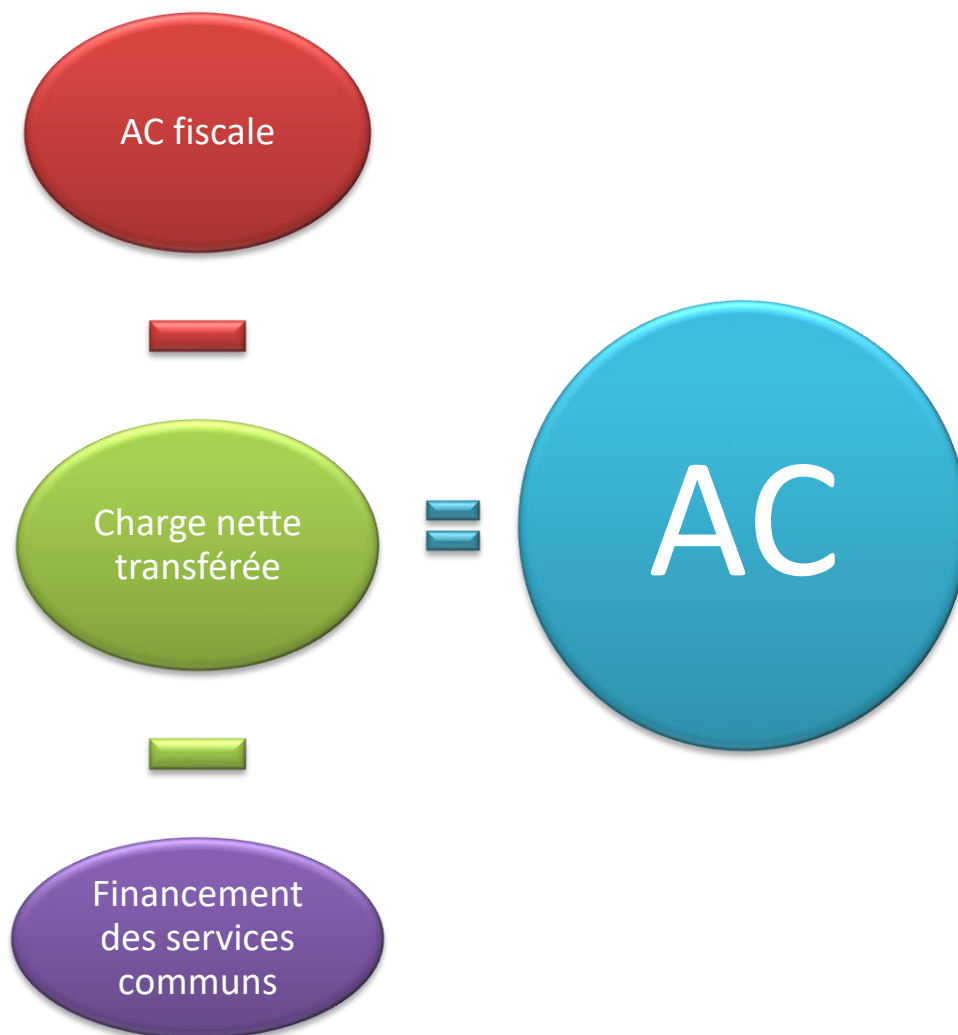
À noter également qu'en l'absence de transfert de compétence(s) au sens propre du terme, l'intervention de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'est pas obligatoire en matière de services communs. Malgré ce caractère facultatif, Dijon métropole a toujours souhaité que la CLECT soit saisie sur les évaluations financières du coût des services communs et des modalités de leur répartition entre les communes-membres et la métropole.

¹ Pour mémoire, les EPCI à fiscalité professionnelle unique « FPU » (dont, notamment, les métropoles, la quasi-totalité des communautés urbaines, les communautés d'agglomération, et une partie des communautés de communes) se substituent à leurs communes-membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle (à l'instar de ce qui se pratiquait auparavant pour la taxe professionnelle). Les EPCI à FPU, dont Dijon métropole, percevaient ainsi, jusqu'en 2022, la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par ailleurs, si les communes-membres continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TRHS), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes.

1.2. Décomposition/calcul de l'attribution de compensation

Pour un EPCI comme Dijon métropole ayant fait le choix de mettre en place des services communs, l'attribution de compensation (AC) annuelle perçue (ou versée) par chaque commune est calculée de la manière suivante :



1.2.1. Attribution de compensation fiscale (AC fiscale)

Pour mémoire, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (dit « FPU »), ce qui est le cas pour Dijon métropole, il se substitue aux communes² pour la perception de :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la part revenant au bloc communal de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), actuellement en cours de suppression (et compensée par le transfert par l'Etat d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TATFNB).

² Toujours en FPU, l'EPCI peut également percevoir une part intercommunale, additionnelle aux parts communales, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (ce qui est le cas pour Dijon métropole).

Tout EPCI à fiscalité professionnelle unique a l'obligation de restituer à l'euro près à chaque commune le montant de produit de fiscalité professionnelle perçu par celle-ci l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique (ou l'année précédant l'entrée de la commune dans l'EPCI à FPU).

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'attribution de compensation « fiscale » (dite « AC fiscale »).

Pour Dijon métropole, cette compensation des ressources fiscales professionnelles transférées par les 23 communes représente **53 386 373 € annuels** (cf. *infra* le détail par commune).

Conformément au Code général des impôts, **l'AC fiscale de chaque commune est figée** (dès la transformation/création de l'EPCI pour les communes-membres dès l'origine, et dès leur adhésion pour les communes entrant dans l'EPCI à FPU postérieurement à sa création).

L'AC fiscale constitue ainsi le socle de base de l'attribution de compensation, duquel sont ensuite déduites les charges nettes afférentes à l'ensemble des compétences ou équipements transférés par les communes à l'EPCI.

1.2.2. Charge nette transférée

La charge nette transférée par chaque commune correspond à la somme des coûts nets (charges transférées - produits transférés) des compétences et équipements transférés à l'EPCI, tels que valorisés par la CLECT.

A titre d'exemple, si, pour une compétence donnée transférée par une commune X, la CLECT a évalué, sur la base des données budgétaires des exercices antérieurs au transfert de compétence, une charge brute annuelle moyenne de 1 000 € et des produits annuels moyens de 400 €, le coût net annuel valorisé de la compétence s'élève donc à 600 € (soit 1 000 € - 400 €). En conséquence, afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, l'attribution de compensation de la commune X est diminuée de 600 € par an.

Lorsque la charge nette globale (cumulée pour l'ensemble des compétences transférées) est négative pour une commune, cela signifie que la CLECT a valorisé, toutes compétences transférées par ladite commune confondues, plus de produits transférés que de charges transférées.

Enfin, conformément au Code général des impôts, la charge nette transférée ne peut pas être indexée et est donc figée à la date du transfert de compétences.

1.2.3. Financement des services communs

Comme indiqué *supra*, dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT, et par décision concordante de la métropole et de la commune, la participation communale au financement des services communs peut être imputée sur l'attribution de compensation.

Ce choix a été systématiquement effectué par Dijon métropole et les communes-membres depuis la création des premiers services communs.

1.3. Modalités de révision de l'attribution de compensation

Si l'attribution de compensation fiscale est par nature figée, et si l'attribution de compensation dans son ensemble ne peut en aucun cas être indexée, le législateur a toutefois prévu plusieurs modalités de révisions possibles de l'AC.

Parmi ces procédures définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les deux principales (et les deux seules utilisées par Dijon métropole et ses communes-membres jusqu'à présent) sont les suivantes :

- **la révision « de droit commun » liée aux transferts de compétence** entre l'intercommunalité et ses communes membres (IV de l'article susvisé), à savoir l'évaluation du coût net de chaque compétence transférée tel que défini *supra*.

Cette procédure implique obligatoirement la saisine de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), laquelle élabore un rapport d'évaluation soumis ensuite à l'approbation du conseil métropolitain/communautaire et des conseils municipaux des communes-membres. En cas d'approbation par le conseil métropolitain/communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres, le montant de l'attribution de compensation est modifié en conséquence.

- **la révision libre** (1° bis du V de l'article susvisé), qui requiert des délibérations concordantes entre l'établissement public de coopération intercommunale (conseil métropolitain/communautaire statuant à la majorité des deux tiers) et les conseils municipaux des communes-membres intéressées, le tout en tenant compte du rapport de la CLECT.

Au-delà de ces deux modalités de révision les plus courantes, d'autres procédures applicables dans des cas très spécifiques (et jamais utilisées par Dijon métropole et ses communes-membres) sont également prévues par le Code général des impôts, parmi lesquelles, notamment :

- **la révision individualisée pour les communes dotées d'un important potentiel financier (7° du V)** nécessite un accord entre l'établissement public de coopération intercommunale et une majorité qualifiée de ses communes-membres. Elle prévoit la possibilité de diminuer les attributions de compensation d'une partie des communes-membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes-membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci

- **la révision unilatérale lors des fusions d'EPCI (5° du V)**. Elle permet de modifier le montant de l'attribution de compensation sans l'accord des communes-membres. Elle est possible lors des trois premières années suivants une fusion d'intercommunalité ou un changement de périmètre. La révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % du montant de chaque commune, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune concernée.

- **la révision « diminution des bases imposables » (1° du V)**. Cette disposition prévoit que l'EPCI peut réduire les attributions de compensation lorsqu'il est constaté que le produit global des impositions (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe sur les surfaces commerciales) est en baisse. Cette réduction ne peut ni être supérieure au montant de la perte de produit fiscal et ni avoir pour effet de baisser l'attribution de compensation des communes de plus de 5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

2- Evolution de l'attribution de compensation entre 2017 et 2023

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit présenter tous les cinq ans un rapport relatif à l'évolution du montant des attributions de compensation sur la période.

Ce rapport « *donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant* » de l'EPCI (conseil métropolitain), duquel il est « *pris acte (...) par une délibération spécifique* ». Ce rapport est ensuite « *obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Après vérification auprès de la Préfecture de la Côte-d'Or, si le premier rapport quinquennal de Dijon métropole doit en principe porter sur la période 2017-2021, il peut également, compte-tenu de sa présentation en 2023, intégrer les années 2022 et 2023.

En conséquence, le présent rapport quinquennal (au sens où il doit être présenté tous les cinq ans au conseil métropolitain), a été établi pour la **période 2017-2023**, et intègre donc également l'actualisation des attributions de compensation pour l'année 2023 soumise à l'approbation du conseil lors de sa présente séance du 28 septembre 2023.

Précision méthodologique : au cours de la période couverte par le rapport (2017-2023), les deux communes de Neuilly-lès-Dijon et Crimolois ont fusionné pour former la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois. Par simplicité de présentation, seules les données consolidées à l'échelle de la commune nouvelle sont présentées dans le rapport. Pour les années antérieures à la création de la commune nouvelle, les données/montants présentés correspondent donc à la somme des données/montants individuels des deux « anciennes » communes.

2.1. Une attribution de compensation fiscale stable sur la période, conformément à la législation

Conformément au cadre législatif rappelé *supra*, l'attribution de compensation fiscale est fixée au moment de la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (ou de l'adhésion de la commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique). Elle ne peut pas être indexée. En conséquence, elle est restée stable entre 2017 et 2023, et a vocation à le rester, conformément à la loi. Son niveau total s'élève à **53 386 373 € annuels** en cumul sur les 23 communes.

Tableau n°1 – Attribution de compensation fiscale des 23 communes-membres

Commune	AC fiscale 2017	AC fiscale 2023
AHUY	151 112 €	151 112 €
BRESSEY SUR TILLE	30 122 €	30 122 €
BRETENIERE	229 547 €	229 547 €
CHENOVE	6 748 533 €	6 748 533 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	2 034 089 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	126 219 €
DAIX	383 625 €	383 625 €
DIJON	29 460 325 €	29 460 325 €
FENAY	64 873 €	64 873 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	72 337 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	673 177 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	41 177 €
LONGVIC	4 098 582 €	4 098 582 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	55 862 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	1 149 209 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	163 212 €
OUGES	312 681 €	312 681 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	130 596 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	274 397 €
QUETIGNY	4 389 321 €	4 389 321 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	2 010 434 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	120 589 €
TALANT	666 354 €	666 354 €
TOTAL NET	53 386 373 €	53 386 373 €

2.2. Une évolution des charges nettes transférées (liée aux transferts de compétences et d'équipements) relativement limitée entre 2017 et 2023

2.2.1. Charges nettes transférées - échéancier initialement prévu de 2017 à 2023 (tenant compte des transferts de compétences et d'équipement antérieurs au 1er janvier 2017)

Le tableau ci-dessous récapitule les charges nettes transférées par les communes à Dijon métropole évaluées par la CLECT **pour l'ensemble des compétences transférées avant 2017 et depuis la création de l'EPCI** (c'est-à-dire non seulement la compétence voirie et ses différents accessoires, mais également toutes les compétences transférées antérieurement à la transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015).

Tableau 2 – charges nettes totales valorisées par la CLECT pour l'ensemble des compétences transférées avant 2017

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023
AHUY	195 778 €	195 778 €	195 778 €	195 778 €	195 778 €	195 778 €	195 778 €
BRESSEY-SUR-TILLE	36 772 €	37 182 €	37 592 €	38 002 €	38 412 €	38 822 €	39 232 €
BRETENIERE	38 818 €	39 936 €	41 054 €	42 172 €	43 290 €	44 408 €	45 526 €
CHENOVE	635 215 €	647 187 €	659 158 €	671 130 €	683 101 €	695 073 €	707 045 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	861 558 €	861 558 €	861 558 €	861 558 €	861 558 €	861 558 €	861 558 €
CORCELLES-LES-MONTS	45 682 €	46 499 €	47 315 €	48 132 €	48 949 €	49 765 €	50 582 €
DAIX	165 301 €	165 301 €	165 301 €	165 301 €	165 301 €	165 301 €	165 301 €
DIJON	6 303 983 €	6 303 983 €	6 303 983 €	6 303 983 €	6 303 983 €	6 303 983 €	6 303 983 €
FENAY	83 022 €	83 022 €	83 022 €	83 022 €	83 022 €	83 022 €	83 022 €
FLAVIGNEROT	23 163 €	23 163 €	23 163 €	23 163 €	23 163 €	23 163 €	23 163 €
FONTAINE-LES-DIJON	519 313 €	523 914 €	528 516 €	533 118 €	537 719 €	542 321 €	546 923 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	76 332 €	77 685 €	79 039 €	80 392 €	81 746 €	83 099 €	84 452 €
LONGVIC	814 565 €	818 505 €	822 445 €	826 385 €	830 325 €	834 265 €	838 205 €
MAGNY-SUR-TILLE	29 256 €	29 883 €	30 510 €	31 136 €	31 763 €	32 389 €	33 016 €
MARSANNAY-LA-COTE	361 321 €	372 641 €	383 960 €	395 280 €	406 599 €	417 919 €	429 238 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	80 317 €	83 084 €	85 850 €	88 616 €	91 382 €	94 149 €	96 914 €
OUGES	69 556 €	69 556 €	69 556 €	69 556 €	69 556 €	69 556 €	69 556 €
PERRIGNY-LES-DIJON	-151 €	1 121 €	2 393 €	3 665 €	4 936 €	6 208 €	7 480 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	105 379 €	109 928 €	114 477 €	119 026 €	123 576 €	128 125 €	132 674 €
QUETIGNY	691 868 €	696 927 €	701 985 €	707 043 €	712 102 €	717 160 €	722 218 €
SAINT-APOLLINAIRE	389 991 €	392 201 €	394 411 €	396 622 €	398 832 €	401 043 €	403 253 €
SENNECEY-LES-DIJON	74 262 €	78 360 €	82 457 €	86 555 €	90 653 €	94 751 €	98 849 €
TALANT	668 234 €	700 810 €	733 385 €	765 961 €	798 537 €	831 112 €	863 688 €
TOTAL	12 269 535 €	12 358 224 €	12 446 908 €	12 535 596 €	12 624 283 €	12 712 970 €	12 801 656 €

Grille de lecture du tableau : un montant positif signifie que la commune, en cumul pour toutes les compétences transférées à la métropole avant 2017, a transféré plus de charges que de produits. A l'inverse, un montant négatif signifie que la commune a transféré plus de produits que de charges.

2.2.2. Transferts de compétences réalisés entre 2017 et 2023

Entre 2017 et 2023, plusieurs transferts de compétences ont été réalisés entre les communes membres et Dijon métropole, pour lesquels la CLECT a procédé à une évaluation des charges nettes transférées. Il s'agit des transferts de compétences suivants :

➔ **Année 2017** (transferts de compétences évalués par la CLECT dans son rapport du 9/10/2017) :

- Au 1^{er} janvier 2017 : promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme (dans un contexte, notamment, de la création d'un office de tourisme métropolitain et de l'institution d'une taxe de séjour intercommunale à compter de cette date) ;

- Au 1^{er} janvier 2017 : exercice direct par Dijon métropole, sur l'ensemble de son territoire, du rôle d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, dans un contexte de dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon (SIERT) et de sortie de Dijon métropole du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO) ;
- Au 15 avril 2017 : compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- A la date de transformation en métropole de la communauté urbaine du Grand Dijon (décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon métropole ») : transfert de droit de la compétence de « défense extérieure contre l'incendie » (DECI)

→ **Année 2018** (transfert de compétence évalué par la CLECT dans son rapport du 11/06/2018) :

- Au 1^{er} janvier 2018 : transfert de la « compétence » du stationnement payant sur voirie dans le cadre de la réforme nationale de décentralisation et de dépenalisation dudit stationnement

→ **Année 2019** (transfert de compétence évalué par la CLECT dans son rapport du 11/04/2019) :

- Au 1^{er} septembre 2019 : début de l'exploitation du nouveau centre aquatique du Carrousel par Dijon métropole (dont l'intérêt communautaire/métropolitain avait été déclaré par délibération du conseil communautaire du Grand Dijon du 26 juin 2014, et réitéré par délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018) ;

→ **Pour les années 2020 à 2023 : aucun transfert de compétence supplémentaire.**

Par ailleurs, au-delà de l'évaluation financière de droit commun des transferts de compétences et d'équipements, la CLECT est également intervenue à trois reprises entre 2017 et 2023 (interventions ayant donné lieu à des révisions libres de l'attribution de compensation), à savoir :

- rapport de la CLECT du 9 octobre 2017 : révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Quetigny en vue de rectifier une importante erreur matérielle de la commune dans le cadre des travaux de la CLECT de 2014-2015 (omission de déclaration d'une redevance d'occupation du domaine public transférée à la communauté urbaine devenue depuis métropole) ;
- rapport de la CLECT du 8 octobre 2021 : conséquences financières de la perception directe par la commune de Perrigny-lès-Dijon, en lieu et place de Dijon métropole, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter du 1^{er} janvier 2022 (suite au passage de la population de la commune au-dessus du seuil de population de 2 000 habitants) ;
- rapport de la CLECT du 22 octobre 2021 : révision libre de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon :
 - actualisation/régularisation de l'évaluation des charges transférées réalisées en 2015 pour une partie des services techniques (exclusivement sur le plan des ressources humaines, en parallèle de la création de divers services communs) ;
 - prise en compte, dans le calcul de l'AC, de la mutation par la Ville de Dijon à la métropole de deux agents du service « mobilités » en charge notamment de la question du stationnement (en ouvrage et sur voirie).

2.2.3. Evolutions successives des charges nettes transférées entre 2017 et 2023

(a) Evaluation n°1 de la CLECT du 9 octobre 2017 (révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Quetigny)

Dans le cadre de l'évaluation des charges transférées afférentes à la compétence « Voirie » réalisée en 2015, la commune de Quetigny avait commis une erreur matérielle en omettant de déclarer la redevance d'occupation du domaine public (RODP) afférente au réseau de chauffage urbain de la commune dans le périmètre des recettes transférées.

Cette recette (transférée à la métropole) représentant auparavant un volume financier conséquent pour la commune (environ 50 K€ annuels), celle-ci avait saisi Dijon métropole afin de rectifier cette anomalie dans le calcul de son AC.

Suite à cette saisine, et à l'évaluation réalisée par la CLECT le 9 octobre 2017, l'attribution de compensation de la commune de Quetigny a été **majorée de 49 864 € annuels** à compter de l'année 2017 incluse (permettant ainsi d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de la perception de la RODP susvisée).

(b) Evaluation n°2 de la CLECT du 9 octobre 2017 (divers transferts de compétences – révision de droit commun de l'AC)

Dans son rapport du 9 octobre 2017, la CLECT a évalué le coût net (charges - produits transférés) de quatre compétences transférées précédemment listées (cf. *supra* § 2.2.2.). Les deux tableaux ci-dessous récapitulent le coût net de chacune d'entre elles, tel que valorisé par la CLECT pour l'année 2017, puis en année pleine à compter de 2018.

Tableau 3 – coûts nets des compétences transférées évaluées par la CLECT dans son rapport du 09/10/2017 - Année 2017 (imputé sur l'AC 2017)

Commune	Tourisme	GEMAPI	Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité	Défense extérieure contre l'incendie	TOTAL variation de l'AC charges - 2017
AHUY	0 €	1 131 €	-11 545 €	1 878 €	-8 536 €
BRESSEY-SUR-TILLE	0 €	734 €	-3 582 €	909 €	-1 939 €
BRETENIERE	0 €	1 286 €	-10 231 €	1 091 €	-7 854 €
CHENOVE	-10 202 €	13 746 €	NC	6 907 €	10 451 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0 €	8 187 €	154 290 €	7 271 €	169 748 €
CORCELLES-LES-MONTS	0 €	1 046 €	-5 989 €	788 €	-4 155 €
DAIX	0 €	1 336 €	-7 403 €	1 454 €	-4 613 €
DIJON	281 773 €	193 551 €	NC	65 440 €	540 764 €
FENAY	0 €	2 456 €	-18 412 €	3 090 €	-12 866 €
FLAVIGNEROT	0 €	306 €	-4 698 €	303 €	-4 089 €
FONTAINE-LES-DIJON	0 €	8 279 €	90 913 €	6 847 €	106 039 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0 €	1 131 €	-9 480 €	1 091 €	-7 258 €
LONGVIC	0 €	11 039 €	NC	7 210 €	18 249 €
MAGNY-SUR-TILLE	0 €	1 316 €	-3 671 €	606 €	-1 749 €
MARSANNAY-LA-COTE	-50 463 €	5 698 €	NC	4 726 €	-40 039 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	0 €	3 305 €	-8 670 €	2 303 €	-3 062 €
OUGES	0 €	2 299 €	-4 459 €	1 636 €	-524 €
PERRIGNY-LES-DIJON	0 €	2 031 €	-3 512 €	1 757 €	276 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	0 €	2 567 €	37 811 €	1 454 €	41 832 €
QUETIGNY	0 €	1 973 €	158 721 €	6 786 €	167 480 €
SAINT-APOLLINAIRE	-78 256 €	1 644 €	135 122 €	5 756 €	64 266 €
SENNECEY-LES-DIJON	0 €	704 €	24 400 €	1 576 €	26 680 €
TALANT	0 €	10 189 €	8 626 €	6 604 €	25 419 €
TOTAL	142 852 €	275 954 €	518 231 €	137 483 €	1 074 520 €

NC = commune non concernée

Pour mémoire, un montant (coût net) négatif pour une compétence signifie que, pour la commune et la compétence concernées, la CLECT a valorisé davantage de produits transférés que de charges transférées.

Tableau 4 - coûts nets en année pleine des compétences transférées évaluées par la CLECT dans son rapport du 09/10/2017 (imputés sur l'AC des communes à compter de 2018)

Commune	Tourisme	GEMAPI	Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité	Défense extérieure contre l'incendie	TOTAL variation de l'AC charges en année pleine à compter de 2018
AHUY	0 €	1 584 €	-11 545 €	2 735 €	-7 226 €
BRESSEY-SUR-TILLE	0 €	1 027 €	-3 582 €	1 323 €	-1 232 €
BRETENIERE	0 €	1 801 €	-10 231 €	1 588 €	-6 842 €
CHENOVE	-10 202 €	19 244 €	NC	10 057 €	19 099 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0 €	11 462 €	154 290 €	10 587 €	176 339 €
CORCELLES-LES-MONTS	0 €	1 464 €	-5 989 €	1 147 €	-3 378 €
DAIX	0 €	1 870 €	-7 403 €	2 117 €	-3 416 €
DIJON	281 773 €	270 971 €	NC	95 280 €	648 024 €
FENAY	0 €	3 439 €	-18 412 €	4 499 €	-10 474 €
FLAVIGNEROT	0 €	429 €	-4 698 €	441 €	-3 828 €
FONTAINE-LES-DIJON	0 €	11 590 €	90 913 €	9 969 €	112 472 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0 €	1 584 €	-9 480 €	1 588 €	-6 308 €
LONGVIC	0 €	15 455 €	NC	10 498 €	25 953 €
MAGNY-SUR-TILLE	0 €	1 843 €	-3 671 €	882 €	-946 €
MARSANNAY-LA-COTE	-50 463 €	7 977 €	NC	6 881 €	-35 605 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	0 €	4 628 €	-8 670 €	3 352 €	-690 €
OUGES	0 €	3 218 €	-4 459 €	2 382 €	1 141 €
PERRIGNY-LES-DIJON	0 €	2 843 €	-3 512 €	2 558 €	1 889 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	0 €	3 594 €	37 811 €	2 117 €	43 522 €
QUETIGNY	0 €	2 762 €	158 721 €	9 881 €	171 364 €
SAINT-APOLLINAIRE	-78 256 €	2 301 €	135 122 €	8 381 €	67 548 €
SENNECEY-LES-DIJON	0 €	985 €	24 400 €	2 294 €	27 679 €
TALANT	0 €	14 264 €	8 626 €	9 616 €	32 506 €
TOTAL	142 852 €	386 335 €	518 231 €	200 173 €	1 247 591 €

NC = commune non concernée

Pour mémoire, un montant (coût net) négatif pour une compétence signifie que, pour la commune et la compétence concernées, la CLECT a valorisé davantage de produits transférés que de charges transférées.

(c) Evaluation de la CLECT du 11 juin 2018 (transfert du stationnement payant sur voirie – révision libre de l'attribution de compensation)

Le transfert à Dijon métropole de la « compétence » du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 s'inscrivait, pour mémoire, dans le cadre de la réforme nationale de dépenalisation et de décentralisation dudit stationnement.

La Ville de Dijon étant la seule commune de l'agglomération à avoir instauré un stationnement payant antérieurement à 2018, elle a donc été la seule concernée par le rapport d'évaluation de la CLECT du 11 juin 2018.

La CLECT a conclu que le transfert du stationnement payant sur voirie générerait, pour la Ville de Dijon, une perte de recette nette (recettes transférées supérieures aux charges transférées), évaluée à **2 273 050 € annuels**.

En conséquence, depuis l'année 2018 incluse, l'attribution de compensation de la Ville de Dijon est majorée à due concurrence afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence.

(d) Evaluation de la CLECT du 11 avril 2019 (centre aquatique du Carrousel)

La CLECT a valorisé la charge nette totale transférée par la Ville de Dijon à la métropole à hauteur de **1 166 525 € en année pleine** à compter de l'année 2020 incluse.

Pour la seule année 2019, en prenant l'hypothèse d'une ouverture du nouveau centre aquatique le 1^{er} septembre de cette année, la charge nette totale transférée par la Ville de Dijon à la métropole a été valorisée à **388 842 €**.

(e) Evaluation de la CLECT du 8 octobre 2021 (conséquences financières de la perception directe par la commune de Perrigny-lès-Dijon, en lieu et place de Dijon métropole, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2022 – révision libre de l'attribution de compensation)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Dijon métropole percevait la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur le territoire des communes de population inférieure à 2 000 habitants, dont Perrigny-lès-Dijon.

Or, au 1^{er} janvier 2021, la commune est passée au-dessus du seuil de 2 000 habitants (2 172 habitants). Elle pouvait donc, de droit, récupérer la perception de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022. Par délibération de son conseil municipal en date du 14 juin 2021, la commune a confirmé sa décision de percevoir directement la taxe, ce dont Dijon métropole a pris acte (délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2021).

En conséquence, s'agissant d'un transfert de produit net de la métropole à la commune, il revenait à la CLECT de statuer sur le sujet afin d'en tirer les conséquences dans l'attribution de compensation.

Dans son rapport du 8 octobre 2021, la CLECT a ainsi évalué le produit net transféré par la métropole à la commune à hauteur de **35 947 € annuels**, d'où une minoration de l'attribution de compensation de la commune à due concurrence à compter de l'exercice 2022 inclus.

(f) Evaluation de la CLECT du 22 octobre 2021 (révision libre de l'attribution de compensation connexe à la mise en place de divers nouveaux services communs)

Comme indiqué *supra*, dans son rapport du 22 octobre 2021, la CLECT a effectué deux propositions de révision libre de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon, approuvées ensuite par le conseil métropolitain et le conseil municipal de Dijon, à savoir :

- actualisation/régularisation de l'évaluation des charges transférées réalisées en 2015 pour une partie des services techniques (exclusivement sur le plan des ressources humaines, en parallèle de la création de divers services communs), avec pour conclusion une **minoration de l'attribution de compensation de la commune de 367 577 € en 2021, puis de 1 777 492 € en année pleine à compter de 2022** ;
- prise en compte, dans le calcul de l'AC, de la mutation par la Ville de Dijon à la métropole de deux agents du service « mobilités » en charge notamment de la question du stationnement (en ouvrage et sur voirie), avec une charge nette valorisée à **110 000 € annuels (et une minoration de l'AC de la commune à due concurrence à compter de l'année 2022)**.

2.2.4. Charges nettes transférées à l'issue des différentes évaluations réalisées par la CLECT entre 2017 et 2023 (dans le cadre de transferts de compétences et d'équipements ou de révisions libres)

A l'issue des différents transferts de compétences évalués par la CLECT (révisions de droit commun) et des révisions libres de l'AC de certaines communes intervenues depuis 2017 (également réalisées après rapports successifs de la CLECT), le tableau ci-dessous récapitule les charges nettes transférées imputées sur l'attribution de compensation des 23 communes sur la période 2017-2023.

Tableau 5 - Charges nettes totales des compétences transférées
effectivement imputées sur l'AC des 23 communes sur la période 2017-2023

Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AHUY	187 242 €	188 552 €	188 552 €	188 552 €	188 552 €	188 552 €	188 552 €
BRESSEY-SUR-TILLE	34 832 €	35 950 €	36 360 €	36 770 €	37 180 €	37 590 €	38 000 €
BRETENIERE	30 965 €	33 094 €	34 212 €	35 330 €	36 448 €	37 566 €	38 684 €
CHENOVE	645 666 €	666 286 €	678 257 €	690 229 €	702 200 €	714 172 €	726 144 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	1 031 306 €	1 037 897 €	1 037 897 €	1 037 897 €	1 037 897 €	1 037 897 €	1 037 897 €
CORCELLES-LES-MONTS	41 527 €	43 121 €	43 937 €	44 754 €	45 571 €	46 387 €	47 204 €
DAIX	160 688 €	161 885 €	161 885 €	161 885 €	161 885 €	161 885 €	161 885 €
DIJON	6 844 747 €	4 678 957 €	5 067 799 €	5 845 482 €	6 213 059 €	7 732 974 €	7 732 974 €
FENAY	70 156 €	72 548 €	72 548 €	72 548 €	72 548 €	72 548 €	72 548 €
FLAVIGNEROT	19 075 €	19 335 €	19 335 €	19 335 €	19 335 €	19 335 €	19 335 €
FONTAINE-LES-DIJON	625 351 €	636 386 €	640 988 €	645 590 €	650 191 €	654 793 €	659 395 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	69 074 €	71 377 €	72 731 €	74 084 €	75 438 €	76 791 €	78 144 €
LONGVIC	832 814 €	844 458 €	848 398 €	852 338 €	856 278 €	860 218 €	864 158 €
MAGNY-SUR-TILLE	27 508 €	28 937 €	29 564 €	30 190 €	30 817 €	31 443 €	32 070 €
MARSANNAY-LA-COTE	321 282 €	337 036 €	348 355 €	359 675 €	370 994 €	382 314 €	393 633 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	77 255 €	82 394 €	85 160 €	87 926 €	90 692 €	93 459 €	96 224 €
OUGES	69 032 €	70 697 €	70 697 €	70 697 €	70 697 €	70 697 €	70 697 €
PERRIGNY-LES-DIJON	125 €	3 010 €	4 282 €	5 554 €	6 825 €	44 044 €	45 316 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	147 212 €	153 450 €	157 999 €	162 548 €	167 098 €	171 647 €	176 196 €
QUETIGNY	809 484 €	818 427 €	823 485 €	828 543 €	833 602 €	838 660 €	843 718 €
SAINT-APOLLINAIRE	454 256 €	459 749 €	461 959 €	464 170 €	466 380 €	468 591 €	470 801 €
SENNECEY-LES-DIJON	100 941 €	106 039 €	110 136 €	114 234 €	118 332 €	122 430 €	126 528 €
TALANT	693 652 €	733 316 €	765 891 €	798 467 €	831 043 €	863 618 €	896 194 €
TOTAL COMMUNES	13 294 190 €	11 282 901 €	11 760 427 €	12 626 798 €	13 083 062 €	14 727 611 €	14 816 297 €

La comparaison avec le tableau n°2 *supra* montre que l'effet budgétaire des différents transferts de compétences (et révisions libres) effectués entre 2017 et 2023 s'est finalement avéré relativement limité. À titre d'exemple, la charge nette totale imputée sur l'AC (en cumul sur les 23 communes) s'élève à 14,816 M€ pour l'année 2023, alors qu'elle se serait élevée, la même année, à 12,801 M€ si aucun transfert de compétence (et révision libre) n'avait été effectué entre 2017 et 2023.

2.3. Imputation sur l'attribution de compensation de la participation des communes au financement des services communs

Sur la période 2017-2023, la mutualisation des services, en particulier entre Dijon métropole et la Ville de Dijon, mais également avec de nombreuses communes volontaires, a connu une très forte accélération au travers de la création de divers services communs, créés en plusieurs phases successives :

- 2017 : service commun de la direction générale des services (métropole, Ville de Dijon et son CCAS) ;
- 2019 : création de divers services communs, pour certains ouverts avec la seule Ville de Dijon et son CCAS, et pour d'autres à l'ensemble des communes-membres et CCAS volontaires ;
- 2021/2022 : créations en deux étapes (1^{er} octobre 2021 puis 1^{er} janvier 2022) de divers nouveaux services communs ;
- 2023 : adhésions ponctuelles de 2 communes et actualisation des évaluations financières par la CLECT.

Comme la législation le permet, Dijon métropole et les communes concernées ont fait le choix d'imputer sur l'attribution de compensation la participation de chacune de ces dernières au financement des services communs (ces derniers étant portés par la métropole, l'ensemble des agents affectés à 100% aux services concernés étant de droit transférés à l'EPCI).

Le tableau ci-après récapitule l'évolution des participations financières de chacune des 23 communes entre 2017 et 2023, et inclut également l'actualisation pour l'année 2023 soumise à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance.

Tableau 6 - Participations des communes au financement des services communs
imputée chaque année sur l'AC

Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AHUY	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 200 €	2 568 €
BRESSEY-SUR-TILLE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	600 €	642 €
BRETENIERE	0 €	0 €	333 €	500 €	500 €	600 €	642 €
CHENOVE	0 €	0 €	34 387 €	51 587 €	51 587 €	57 607 €	61 230 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CORCELLES-LES-MONTS	0 €	0 €	1 356 €	2 034 €	2 034 €	2 185 €	2 310 €
DAIX	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
DIJON	236 000 €	421 000 €	7 702 296 €	7 858 606 €	10 460 513 €	26 650 023 €	28 828 150 €
FENAY	0 €	0 €	2 755 €	4 133 €	4 133 €	6 961 €	7 447 €
FLAVIGNEROT	0 €	0 €	456 €	684 €	684 €	1 096 €	1 194 €
FONTAINE-LES-DIJON	0 €	0 €	8 000 €	12 000 €	12 000 €	14 400 €	15 408 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LONGVIC	0 €	0 €	8 000 €	12 000 €	12 000 €	14 400 €	15 408 €
MAGNY-SUR-TILLE	0 €	0 €	2 139 €	3 209 €	3 209 €	3 621 €	3 842 €
MARSANNAY-LA-COTE	0 €	0 €	10 857 €	16 287 €	16 287 €	18 015 €	19 906 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	0 €	0 €	1 333 €	2 000 €	2 000 €	3 600 €	3 852 €
OUGES	0 €	0 €	2 758 €	4 137 €	4 137 €	6 853 €	7 267 €
PERRIGNY-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 612 €	4 865 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	0 €	0 €	2 606 €	3 908 €	3 908 €	8 787 €	9 269 €
QUETIGNY	0 €	0 €	13 957 €	20 940 €	20 940 €	24 247 €	34 900 €
SAINT-APOLLINAIRE	0 €	0 €	7 094 €	10 644 €	10 644 €	12 628 €	15 655 €
SENNECEY-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 400 €	2 568 €
TALANT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	236 000 €	421 000 €	7 798 327 €	8 002 669 €	10 604 576 €	26 833 835 €	29 037 123 €

Le tableau met clairement en évidence la très forte et rapide montée en puissance des services communs sur la période, avec une participation financière des communes passée de 236 K€ en 2017 (pour une seule commune) à **29,037 M€ en 2023** pour 19 communes (dont 28,828 M€ pour la seule commune de Dijon).

→ Bien plus que les transferts de compétences, c'est donc bien la mutualisation des services (via la création de services communs), en particulier entre la Ville de Dijon et Dijon métropole, qui a pesé le plus sur l'évolution de l'attribution de compensation entre 2017 et 2023.

Il peut d'ailleurs être relevé que la mutualisation des services (29,037 M€ imputés sur l'AC des communes en 2023) pèse désormais près de deux fois plus, dans le calcul de l'AC, que les charges nettes afférentes aux compétences transférées (14,816 M€ en cumul sur les 23 communes).

2.4. BILAN - Evolution de l'attribution de compensation entre 2017 et 2023

Tenant compte à la fois de l'AC fiscale (cf. *supra* § 2.1 - *tableau 1*), des charges nettes afférentes à l'ensemble des compétences transférées (cf. *supra* § 2.2.4 - *tableau 5*), et de la participation de chaque commune au financement des services communs auxquels elle adhère (cf. *supra* § 2.3. - *tableau 6*), le tableau ci-après récapitule l'évolution des attributions de compensation (AC) entre 2017 et 2023.

Il met en évidence le très fort recul de l'AC sur la période, avec un volume net global, cumulé sur les 23 communes, de **9,533 M€ en 2023**, plus de 4 fois inférieur au niveau de 2017 (39,856 M€). Cette évolution de - 30,323 M€ s'explique essentiellement par la forte montée en puissance des services communs entre 2017 et 2023, en particulier entre la métropole et la Ville de Dijon.

Tableau n°7 – Evolution des attributions de compensation des 23 communes entre 2017 et 2023

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023
AHUY	-36 130 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-38 640 €	-40 008 €
BRESSEY SUR TILLE	-4 710 €	-5 828 €	-6 238 €	-6 648 €	-7 058 €	-8 068 €	-8 520 €
BRETENIERE	198 582 €	196 453 €	195 002 €	193 717 €	192 599 €	191 381 €	190 221 €
CHENOVE	6 102 867 €	6 082 247 €	6 035 889 €	6 006 717 €	5 994 746 €	5 976 754 €	5 961 159 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	1 002 783 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	84 692 €	83 098 €	80 926 €	79 431 €	78 614 €	77 647 €	76 705 €
DAIX	222 937 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €
DIJON	22 379 578 €	24 360 368 €	16 690 230 €	15 756 237 €	12 786 753 €	-4 922 672 €	-7 100 799 €
FENAY	-5 283 €	-7 675 €	-10 430 €	-11 808 €	-11 808 €	-14 636 €	-15 122 €
FLAVIGNEROT	53 262 €	53 002 €	52 546 €	52 318 €	52 318 €	51 906 €	51 808 €
FONTAINE-LES-DIJON	47 826 €	36 791 €	24 189 €	15 587 €	10 986 €	3 984 €	-1 626 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	-27 897 €	-30 200 €	-31 554 €	-32 907 €	-34 261 €	-35 614 €	-36 967 €
LONGVIC	3 265 768 €	3 254 124 €	3 242 184 €	3 234 244 €	3 230 304 €	3 223 964 €	3 219 016 €
MAGNY SUR TILLE	28 354 €	26 925 €	24 159 €	22 463 €	21 836 €	20 798 €	19 950 €
MARSANNAY-LA-COTE	827 927 €	812 173 €	789 997 €	773 247 €	761 928 €	748 880 €	735 670 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	85 957 €	80 818 €	76 719 €	73 286 €	70 520 €	66 153 €	63 136 €
OUGES	243 649 €	241 984 €	239 226 €	237 847 €	237 847 €	235 131 €	234 717 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 471 €	127 586 €	126 314 €	125 042 €	123 771 €	81 940 €	80 415 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	127 185 €	120 947 €	113 792 €	107 941 €	103 391 €	93 963 €	88 932 €
QUETIGNY	3 579 837 €	3 570 894 €	3 551 879 €	3 539 838 €	3 534 779 €	3 526 414 €	3 510 703 €
ST APOLLINAIRE	1 556 178 €	1 550 685 €	1 541 381 €	1 535 620 €	1 533 410 €	1 529 215 €	1 523 978 €
SENNECEY-LES-DIJON	19 648 €	14 550 €	10 453 €	6 355 €	2 257 €	-4 241 €	-8 507 €
TALANT	-27 298 €	-66 962 €	-99 537 €	-132 113 €	-164 689 €	-197 264 €	-229 840 €
TOTAL NET	39 856 183 €	41 682 472 €	33 827 619 €	32 756 906 €	29 698 735 €	11 824 927 €	9 532 953 €

Pour mémoire, les montants positifs correspondent à des AC versées par la métropole aux communes concernées ; les montants négatifs (« AC négatives ») correspondant, quant à eux, à des montants versés à la métropole par les communes concernées.

Pour mémoire, le caractère négatif de l'AC d'une commune ne signifie en aucun cas que celle-ci se trouve dans une situation défavorable par rapport à une commune en situation d'AC positive. **Ainsi, le fait d'être en situation d'AC négative signifie simplement que la commune concernée a transféré à la métropole plus de charges nettes (afférentes aux compétences transférées)³ que de ressources fiscales professionnelles.** De ce fait, deux communes similaires en termes de population et de niveau de charges transférées peuvent se trouver dans des situations très différentes en matière d'AC :

- si l'une d'entre elles comporte d'importantes zones d'activités, elle a en effet une probabilité plus grande de se trouver en situation d'attribution de compensation « positive » (dans la mesure où d'importantes recettes de fiscalité économique ont été transférées par la commune lors de son adhésion à la métropole⁴ et sont donc prises en compte de l'AC) ;
- à l'inverse, toujours à population et à niveau de charges identiques, une commune plus résidentielle, avec nettement moins d'activités économiques sur son territoire (pas de grande zones d'activités et quelques commerces ponctuels), aura transféré beaucoup moins de ressources fiscales à l'intercommunalité au moment de son adhésion⁴ et aura donc plus de probabilité de se trouver en situation d'AC négative au fur et à mesure des transferts de compétences.

Dans les métropoles et EPCI très intégrés, il arrive d'ailleurs que la quasi-totalité des communes se trouvent en situation d'AC négative, comme cela est le cas par exemple pour les communes-membres de Brest Métropole.

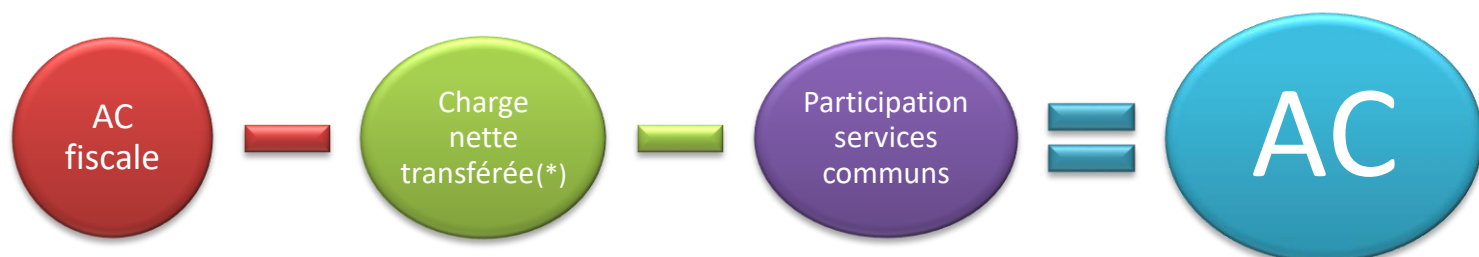
³ Cumulées, le cas échéant, avec la participation de la commune au financement des services communs.

⁴ Ou au moment de la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (pour les communes-membres dès l'origine).

ANNEXE 1 – Décomposition du calcul de l’attribution de compensation, année par année, entre 2017 et 2023

L’annexe a pour objectif de récapituler, année par année, le calcul de l’attribution de compensation de chacune des 23 communes.

Il est rappelé que l’attribution de compensation (AC) de chaque commune est calculée comme suit (cf. *supra* en début de rapport la définition de chacune des composantes).



Attribution de compensation 2017

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	187 242 €	0 €	-36 130 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	34 832 €	0 €	-4 710 €
BRETENIERE	229 547 €	30 965 €	0 €	198 582 €
CHENOVE	6 748 533 €	645 666 €	0 €	6 102 867 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 031 306 €	0 €	1 002 783 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	41 527 €	0 €	84 692 €
DAIX	383 625 €	160 688 €	0 €	222 937 €
DIJON	29 460 325 €	6 844 747 €	236 000 €	22 379 578 €
FENAY	64 873 €	70 156 €	0 €	-5 283 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 075 €	0 €	53 262 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	625 351 €	0 €	47 826 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	69 074 €	0 €	-27 897 €
LONGVIC	4 098 582 €	832 814 €	0 €	3 265 768 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	27 508 €	0 €	28 354 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	321 282 €	0 €	827 927 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	77 255 €	0 €	85 957 €
OUGES	312 681 €	69 032 €	0 €	243 649 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	125 €	0 €	130 471 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	147 212 €	0 €	127 185 €
QUETIGNY	4 389 321 €	809 484 €	0 €	3 579 837 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	454 256 €	0 €	1 556 178 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	100 941 €	0 €	19 648 €
TALANT	666 354 €	693 652 €	0 €	-27 298 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	13 294 190 €	236 000 €	39 856 183 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l’ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l’EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l’attribution de compensation dans le cadre de l’article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Attribution de compensation 2018

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	188 552 €	0 €	-37 440 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	35 950 €	0 €	-5 828 €
BRETENIERE	229 547 €	33 094 €	0 €	196 453 €
CHENOVE	6 748 533 €	666 286 €	0 €	6 082 247 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 037 897 €	0 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	43 121 €	0 €	83 098 €
DAIX	383 625 €	161 885 €	0 €	221 740 €
DIJON	29 460 325 €	4 678 957 €	421 000 €	24 360 368 €
FENAY	64 873 €	72 548 €	0 €	-7 675 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 335 €	0 €	53 002 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	636 386 €	0 €	36 791 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	71 377 €	0 €	-30 200 €
LONGVIC	4 098 582 €	844 458 €	0 €	3 254 124 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	28 937 €	0 €	26 925 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	337 036 €	0 €	812 173 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	82 394 €	0 €	80 818 €
OUGES	312 681 €	70 697 €	0 €	241 984 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	3 010 €	0 €	127 586 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	153 450 €	0 €	120 947 €
QUETIGNY	4 389 321 €	818 427 €	0 €	3 570 894 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	459 749 €	0 €	1 550 685 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	106 039 €	0 €	14 550 €
TALANT	666 354 €	733 316 €	0 €	-66 962 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	11 282 901 €	421 000 €	41 682 472 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l'ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l'attribution de compensation dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Attribution de compensation 2019

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	188 552 €	0 €	-37 440 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	36 360 €	0 €	-6 238 €
BRETENIERE	229 547 €	34 212 €	333 €	195 002 €
CHENOVE	6 748 533 €	678 257 €	34 387 €	6 035 889 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 037 897 €	0 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	43 937 €	1 356 €	80 926 €
DAIX	383 625 €	161 885 €	0 €	221 740 €
DIJON	29 460 325 €	5 067 799 €	7 702 296 €	16 690 230 €
FENAY	64 873 €	72 548 €	2 755 €	-10 430 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 335 €	456 €	52 546 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	640 988 €	8 000 €	24 189 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	72 731 €	0 €	-31 554 €
LONGVIC	4 098 582 €	848 398 €	8 000 €	3 242 184 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	29 564 €	2 139 €	24 159 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	348 355 €	10 857 €	789 997 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	85 160 €	1 333 €	76 719 €
OUGES	312 681 €	70 697 €	2 758 €	239 226 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	4 282 €	0 €	126 314 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	157 999 €	2 606 €	113 792 €
QUETIGNY	4 389 321 €	823 485 €	13 957 €	3 551 879 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	461 959 €	7 094 €	1 541 381 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	110 136 €	0 €	10 453 €
TALANT	666 354 €	765 891 €	0 €	-99 537 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	11 760 427 €	7 798 327 €	33 827 619 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l'ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l'attribution de compensation dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Attribution de compensation 2020

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	188 552 €	0 €	-37 440 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	36 770 €	0 €	-6 648 €
BRETENIERE	229 547 €	35 330 €	500 €	193 717 €
CHENOVE	6 748 533 €	690 229 €	51 587 €	6 006 717 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 037 897 €	0 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	44 754 €	2 034 €	79 431 €
DAIX	383 625 €	161 885 €	0 €	221 740 €
DIJON	29 460 325 €	5 845 482 €	7 858 606 €	15 756 237 €
FENAY	64 873 €	72 548 €	4 133 €	-11 808 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 335 €	684 €	52 318 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	645 590 €	12 000 €	15 587 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	74 084 €	0 €	-32 907 €
LONGVIC	4 098 582 €	852 338 €	12 000 €	3 234 244 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	30 190 €	3 209 €	22 463 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	359 675 €	16 287 €	773 247 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	87 926 €	2 000 €	73 286 €
OUGES	312 681 €	70 697 €	4 137 €	237 847 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	5 554 €	0 €	125 042 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	162 548 €	3 908 €	107 941 €
QUETIGNY	4 389 321 €	828 543 €	20 940 €	3 539 838 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	464 170 €	10 644 €	1 535 620 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	114 234 €	0 €	6 355 €
TALANT	666 354 €	798 467 €	0 €	-132 113 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	12 626 798 €	8 002 669 €	32 756 906 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l'ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l'attribution de compensation dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Attribution de compensation 2021

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	188 552 €	0 €	-37 440 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	37 180 €	0 €	-7 058 €
BRETENIERE	229 547 €	36 448 €	500 €	192 599 €
CHENOVE	6 748 533 €	702 200 €	51 587 €	5 994 746 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 037 897 €	0 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	45 571 €	2 034 €	78 614 €
DAIX	383 625 €	161 885 €	0 €	221 740 €
DIJON	29 460 325 €	6 213 059 €	10 460 513 €	12 786 753 €
FENAY	64 873 €	72 548 €	4 133 €	-11 808 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 335 €	684 €	52 318 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	650 191 €	12 000 €	10 986 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	75 438 €	0 €	-34 261 €
LONGVIC	4 098 582 €	856 278 €	12 000 €	3 230 304 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	30 817 €	3 209 €	21 836 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	370 994 €	16 287 €	761 928 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	90 692 €	2 000 €	70 520 €
OUGES	312 681 €	70 697 €	4 137 €	237 847 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	6 825 €	0 €	123 771 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	167 098 €	3 908 €	103 391 €
QUETIGNY	4 389 321 €	833 602 €	20 940 €	3 534 779 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	466 380 €	10 644 €	1 533 410 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	118 332 €	0 €	2 257 €
TALANT	666 354 €	831 043 €	0 €	-164 689 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	13 083 062 €	10 604 576 €	29 698 735 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l'ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l'attribution de compensation dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Attribution de compensation 2022

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	188 552 €	1 200 €	-38 640 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	37 590 €	600 €	-8 068 €
BRETENIERE	229 547 €	37 566 €	600 €	191 381 €
CHENOVE	6 748 533 €	714 172 €	57 607 €	5 976 754 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 037 897 €	0 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	46 387 €	2 185 €	77 647 €
DAIX	383 625 €	161 885 €	0 €	221 740 €
DIJON	29 460 325 €	7 732 974 €	26 650 023 €	-4 922 672 €
FENAY	64 873 €	72 548 €	6 961 €	-14 636 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 335 €	1 096 €	51 906 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	654 793 €	14 400 €	3 984 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	76 791 €	0 €	-35 614 €
LONGVIC	4 098 582 €	860 218 €	14 400 €	3 223 964 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	31 443 €	3 621 €	20 798 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	382 314 €	18 015 €	748 880 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	93 459 €	3 600 €	66 153 €
OUGES	312 681 €	70 697 €	6 853 €	235 131 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	44 044 €	4 612 €	81 940 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	171 647 €	8 787 €	93 963 €
QUETIGNY	4 389 321 €	838 660 €	24 247 €	3 526 414 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	468 591 €	12 628 €	1 529 215 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	122 430 €	2 400 €	-4 241 €
TALANT	666 354 €	863 618 €	0 €	-197 264 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	14 727 611 €	26 833 835 €	11 824 927 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l'ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l'attribution de compensation dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Attribution de compensation 2023⁵

Commune	AC fiscale (A)	Charge nette transférée (*) (B)	Services communs (**) (C)	TOTAL = A - B - C
AHUY	151 112 €	188 552 €	2 568 €	-40 008 €
BRESSEY-SUR-TILLE	30 122 €	38 000 €	642 €	-8 520 €
BRETENIERE	229 547 €	38 684 €	642 €	190 221 €
CHENOVE	6 748 533 €	726 144 €	61 230 €	5 961 159 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2 034 089 €	1 037 897 €	0 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	126 219 €	47 204 €	2 310 €	76 705 €
DAIX	383 625 €	161 885 €	0 €	221 740 €
DIJON	29 460 325 €	7 732 974 €	28 828 150 €	-7 100 799 €
FENAY	64 873 €	72 548 €	7 447 €	-15 122 €
FLAVIGNEROT	72 337 €	19 335 €	1 194 €	51 808 €
FONTAINE-LES-DIJON	673 177 €	659 395 €	15 408 €	-1 626 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	41 177 €	78 144 €	0 €	-36 967 €
LONGVIC	4 098 582 €	864 158 €	15 408 €	3 219 016 €
MAGNY-SUR-TILLE	55 862 €	32 070 €	3 842 €	19 950 €
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209 €	393 633 €	19 906 €	735 670 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	163 212 €	96 224 €	3 852 €	63 136 €
OUGES	312 681 €	70 697 €	7 267 €	234 717 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596 €	45 316 €	4 865 €	80 415 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397 €	176 196 €	9 269 €	88 932 €
QUETIGNY	4 389 321 €	843 718 €	34 900 €	3 510 703 €
SAINT-APOLLINAIRE	2 010 434 €	470 801 €	15 655 €	1 523 978 €
SENNECEY-LES-DIJON	120 589 €	126 528 €	2 568 €	-8 507 €
TALANT	666 354 €	896 194 €	0 €	-229 840 €
TOTAL COMMUNES	53 386 373 €	14 816 297 €	29 037 123 €	9 532 953 €

(*) Charge nette transférée totale évaluée par la CLECT (cumulée pour l'ensemble des compétences et équipements transférés par la commune depuis la création de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, ou depuis son adhésion).

(**) Participation de la commune au financement des services communs auxquels elle adhère imputée sur l'attribution de compensation dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

⁵ Sous réserve d'approbation des montants définitifs par le conseil métropolitain lors de sa présente séance du 28/09/2023.

ANNEXE 2 – Echancier prévisionnel de l’attribution de compensation entre 2024 et 2027

Le tableau ci-dessous récapitule l’échancier prévisionnel de l’attribution de compensation des 23 communes pour la période 2024-2027 (avec rappel des montants de l’AC 2023⁶), en tenant compte :

- d’une AC fiscale fixe sur la période, conformément à la loi ;
- des charges nettes évaluées par la CLECT pour l’ensemble des compétences et équipements transférés par les communes jusqu’à l’année 2023 incluse ;
- de la participation des communes au financement des services communs jusqu’en 2027 et la prochaine mise à jour du schéma de mutualisation (sur la base du dernier rapport de CLECT du 2 juin 2023, et sous réserve de l’approbation des délibérations correspondantes par le conseil métropolitain lors de sa présente séance).

Cet échancier présente un caractère strictement indicatif, les montants des attributions de compensation pouvant évoluer d’ici à 2027, en particulier en cas de transfert de nouvelles compétences à la métropole, ou d’évolution du périmètre des services communs d’ici à la fin de la mandature.

Commune	AC 2023 ¹	AC 2024 prévisionnelle	AC 2025 prévisionnelle	AC 2026 prévisionnelle	AC 2027 prévisionnelle
AHUY	-40 008 €	-40 085 €	-40 138 €	-40 192 €	-40 247 €
BRESSEY-SUR-TILLE	-8 520 €	-8 949 €	-9 373 €	-9 797 €	-10 221 €
BRETENIERE	190 221 €	189 083 €	187 952 €	186 820 €	185 688 €
CHENOVE	5 961 159 €	5 947 351 €	5 934 118 €	5 920 860 €	5 907 576 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €
CORCELLES-LES-MONTS	76 705 €	75 819 €	74 955 €	74 090 €	73 223 €
DAIX	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €
DIJON	-7 100 799 €	-7 965 644 €	-8 559 503 €	-9 165 240 €	-9 783 092 €
FENAY	-15 122 €	-15 345 €	-15 499 €	-15 655 €	-15 815 €
FLAVIGNEROT	51 808 €	51 772 €	51 748 €	51 722 €	51 697 €
FONTAINE-LES-DIJON	-1 626 €	-6 689 €	-11 609 €	-16 534 €	-21 466 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	-36 967 €	-38 321 €	-39 674 €	-41 028 €	-42 381 €
LONGVIC	3 219 016 €	3 214 614 €	3 210 356 €	3 206 093 €	3 201 822 €
MAGNY SUR TILLE	19 950 €	19 209 €	18 503 €	17 796 €	17 087 €
MARSANNAY-LA-COTE	735 670 €	723 753 €	712 024 €	700 285 €	688 540 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	63 136 €	60 254 €	57 408 €	54 562 €	51 713 €
OUGES	234 717 €	234 499 €	234 349 €	234 197 €	234 041 €
PERRIGNY-LES-DIJON	80 415 €	78 997 €	77 625 €	76 251 €	74 874 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	88 932 €	84 105 €	79 365 €	74 621 €	69 874 €
QUETIGNY	3 510 703 €	3 504 597 €	3 498 820 €	3 493 029 €	3 487 222 €
ST APOLLINAIRE	1 523 978 €	1 521 298 €	1 518 765 €	1 516 226 €	1 513 679 €
SENNECEY-LES-DIJON	-8 507 €	-12 682 €	-16 833 €	-20 984 €	-25 137 €
TALANT	-229 840 €	-262 416 €	-294 991 €	-327 567 €	-360 143 €
TOTAL NET	9 532 953 €	8 573 152 €	7 886 300 €	7 187 487 €	6 476 466 €

⁶ Sous réserve, pour l’AC 2023, d’approbation de la délibération correspondante par le conseil métropolitain lors de sa présente séance du 28/09/2023.